



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Certifié conforme à l'original produit

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 38 du 17 mai 2024

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 3

CIRCULAIRE N° 505043/ARM/RH-AT/EP/PRH/OFF

relative au recrutement des officiers au choix parmi les sous-officiers de carrière de l'armée de terre pour l'année 2025.

Du 30 avril 2024



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMÉE DE TERRE :

Bureau « politique des ressources humaines ».

CIRCULAIRE N° 505043/ARM/RH-AT/EP/PRH/OFF relative au recrutement des officiers au choix parmi les sous-officiers de carrière de l'armée de terre pour l'année 2025.

Du 30 avril 2024

NOR A R M T 2 4 0 0 7 6 8 C

Référence(s) :

- Code de la défense - Partie législative, notamment son article L. 4136-3.
- Décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 modifié, portant statut particulier du corps des officiers des armes de l'armée de terre (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 22).
- Décret n° 2019-194 du 15 mars 2019 modifié, portant statut particulier des officiers du corps technique et administratif de l'armée de terre (JO n° 65 du 17 mars 2019, texte n° 5).
- ↳ [Arrêté du 02 mai 2010 relatif au recrutement des officiers des armes de l'armée de terre, au choix, parmi les sous-officiers de carrière des grades de majors et adjudants-chefs.](#)
- Arrêté du 21 avril 2022 modifié, relatif à la détermination et au contrôle de l'aptitude médicale à servir du personnel militaire (JO n° 99 du 28 avril 2022, texte n° 18).
- Arrêté du 22 septembre 2023 modifié, relatif aux normes médicales d'aptitude applicables au personnel militaire de l'armée de terre (JO n° 225 du 28 septembre 2023, texte n° 13).
- ↳ [Instruction N° 812/ARM/RH-AT/PRH/LEG du 31 janvier 2024 relative aux normes médicales d'aptitude applicables au personnel militaire de l'armée de terre.](#)

Pièce(s) jointe(s) :

Une annexe.

Texte(s) abrogé(s) :

- ↳ [Circulaire N° 505043/ARM/RH-AT/EP/PRH/OFF du 25 mai 2023 relative au recrutement des officiers au choix parmi les sous-officiers de carrière de l'armée de terre pour l'année 2024.](#)

Référence de publication :

Préambule.

Le recrutement tardif au choix (recrutement rang), prévu par la présente circulaire, a pour objectif de recruter des sous-officiers de carrière appelés à servir comme officiers au sein du corps des officiers des armes (COA) ou du corps technique et administratif (CTA) de l'armée de terre et à occuper des responsabilités correspondant au niveau fonctionnel 4. (NF 4.).

Les candidats sélectionnés sont nommés au grade de lieutenant.

1. CONDITIONS DE CANDIDATURE.

En application des décrets statutaires de références, les autorités immédiatement supérieures (AIS) effectueront une pré-sélection (ciblage des profils). À l'issue les candidats au recrutement rang peuvent déposer un dossier de candidature s'ils remplissent les conditions énoncées ci-dessous.

1.1. Au titre du corps des officiers des armes de l'armée de terre.

Pour faire acte de candidature au recrutement rang au sein du COA, les candidats doivent :

- être sous-officier de carrière ;
- être âgé de 50 ans au plus au 1^{er} janvier 2025 (être né le 1^{er} janvier 1975 ou après) ;
- détenir le grade d'adjudant-chef ou de major (condition appréciée à la date de recrutement dans le corps, soit au 1^{er} août 2025) ;
- présenter le profil médical minimal fixé par l'instruction de référence pour le recrutement des officiers au choix parmi les majors et les adjudants-chefs de carrière.

1.2. Au titre du corps technique et administratif de l'armée de terre.

Pour faire acte de candidature au recrutement rang au sein du CTA de l'armée de terre, les candidats doivent :

- être sous-officier de carrière ;
- être âgé de 53 ans au plus au 1^{er} janvier 2025 (être né le 1^{er} janvier 1972 ou après) ;
- détenir le grade d'adjudant-chef ou de major (condition appréciée à la date de recrutement dans le corps, soit au 1^{er} août 2025) ;
- présenter le profil médical minimal fixé par l'instruction de référence pour le recrutement des officiers au choix parmi les majors et les adjudants-chefs de carrière.

2. ÉCHÉANCIER ET COMPOSITION DU DOSSIER.

2.1. Échéancier.

L'échéancier pour le recrutement rang 2025 est fixé comme suit :

- avril à juillet 2024 : présélection (ciblage) par les AIS des candidats conformément au décret de référence, à l'issue les chanceliers des brigades initieront un formulaire unique de demande (FUD) pour les candidats pré-identifiés et volontaires au recrutement rang ;
- 31 juillet 2024 : date limite de verrouillage des FUD dans le système d'information des ressources humaines (SIRH) CONCERTO. Les FUD verrouillés postérieurement à cette date ne seront pas pris en compte ;
- 2 septembre 2024 : envoi par les AIS à la direction des ressources humaines de l'armée de terre (DRHAT) du Procès-Verbal (PV) de présélection;
- 3 septembre au 15 décembre 2024 : étude des dossiers par le bureau de gestion sous-officier du pôle gestion du personnel de la DRHAT (DRHAT/PGP/SOFF) et par le bureau de gestion officier du pôle gestion du personnel de la DRHAT (DRHAT/PGP/OFF), puis par le bureau chancellerie de la DRHAT (DRHAT/B.CHANC). Éventuellement, convocation des candidats à un entretien de motivation ;
- janvier 2025 : validation des dossiers de candidature par le sous-directeur gestion ;
- mars 2025 : commission de sélection en application de l'article L. 4136-3. du code de la défense. À l'issue de la commission de sélection, les autorités chargées du fusionnement, autorités immédiatement supérieures désignées comme fusionneurs des sous-officiers, sont destinataires de la liste des candidats retenus par la commission et sont chargées de communiquer cette décision à chacun des candidats, sélectionnés et non sélectionnés ;
- avril 2025 : convocation collective à la DRHAT puis mise en ligne sur le site de la DRHAT de la liste des sous-officiers sélectionnés et non sélectionnés par la commission ;
- juillet 2024 : stage officier et cérémonie du Triomphe à l'académie militaire de Saint-Cyr Coëtquidan. Remise des galons ;
- 1^{er} août 2025 : nomination au grade de lieutenant dans le COA.

2.2. Composition du dossier.

Le dossier est dématérialisé (SIRH CONCERTO). Il est composé comme suit :

- une demande de candidature par FUD ;
- un certificat médical d'aptitude (CMA) en cours de validité ;
- un relevé de récompenses et sanctions.

2.2.1. La demande de candidature.

Les candidats doivent déposer leurs candidatures par FUD en vue d'une admission dans le COA et/ou le CTA.

L'avis motivé de l'autorité hiérarchique doit faire ressortir l'aptitude du candidat à devenir officier et comporter l'aptitude à commander dans le cadre de ses futures responsabilités et le cas échéant, la détention de qualifications rares doit être mentionnée.

2.2.2. Aptitude médicale.

Le candidat doit être apte médicalement (visite médicale périodique à jour). Le SIRH CONCERTO doit ainsi être à jour avec les informations figurant sur le certificat médico-administratif d'aptitude (imprimé n° 620-4*/1) établi pour deux ans lors de la visite médicale périodique (VMP).

En outre, les candidats convoqués au mois d'avril 2025 à la DRHAT doivent être munis d'un certificat médico-administratif d'aptitude initiale (imprimé n° 6204*/12) attestant de leur aptitude au changement de corps, conformément à l'article 18. de l'arrêté du 21 avril 2022 modifié relatif à la détermination et au contrôle de l'aptitude médicale à servir du personnel militaire (JO n° 99 du 28 avril 2022, texte n° 18) en vue de servir comme officier rang (profil médical précisé par l'instruction de référence).

Si ce certificat médico-administratif spécifique n'a pas été demandé par le candidat au médecin des armées lors de sa VMP, ou s'il ne couvre pas la date d'admission dans le nouveau corps fixée au 1^{er} août 2025, le candidat doit effectuer une visite médicale circonstancielle pour l'obtenir avant sa convocation à la DRHAT en avril 2025.

2.2.3. Le relevé de récompenses et de sanctions.

Si le candidat a été récompensé et non sanctionné, les récompenses doivent être saisies dans l'infotype (IT) 9503. Le cartouche « Avis du chef de corps » doit comporter en complément, la mention suivante : « sanction : état néant ; récompenses mises à jour dans CONCERTO ».

Si le candidat a été sanctionné (et récompensé ou non), le cartouche « Avis du chef de corps » doit comporter la mention suivante : « relevé des récompenses et des sanctions transmis par ACID ». En cas de récompense, l'infotype (IT) 9503 doit également être mis à jour.

Si le candidat n'a été ni récompensé ni sanctionné, le FUD doit comporter la mention suivante : « récompenses et sanctions : état néant ».

2.3. Classement des candidatures.

Les commandants de formation administrative doivent établir un classement général et attribuer à chaque candidat l'une des mentions d'appui suivantes :

- à inscrire en priorité (IP) pour les candidats pré-sélectionnés par l'AIS ;
- mérite d'être inscrit (MI) ;
- à inscrire (IS) ;
- ajourné (AJ).

Les FUD où figurent les mentions MI, IS et AJ ne sont pas classés.

Ces éléments doivent être transmis aux autorités chargées du fusionnement.

Les autorités immédiatement supérieures (AIS) doivent vérifier les travaux et transmettre un PV de présélection (cf. annexe) complété au pôle de gestion du personnel (BGSOFF et BGOFF) et à la section officiers de la DRHAT/B.CHANC, où seuls figurent les candidats ciblés initialement.

La cohérence des dossiers doit rigoureusement être vérifiée, notamment :

- le classement et les mentions d'appui des candidats ;
- la notation et l'aptitude officier.

Tout élément nouveau, notamment les demandes de placement en position de retraite, les sanctions disciplinaires, le désistement de candidature, l'inaptitude médicale, etc. survenu postérieurement à la clôture du FUD, doit être immédiatement porté à la connaissance de la DRHAT/PGP/BGOFF.

3. SÉLECTION DES CANDIDATS.

Les candidats sont recrutés dans le domaine de spécialités correspondant à celui dont ils relèvent en tant que sous-officiers au moment de leur candidature. Ceux détenteurs d'un identifiant d'arme sont recrutés, en principe, dans le COA sauf besoins particuliers au sein du CTA.

Ceux détenteurs d'un identifiant de service sont recrutés de préférence dans le CTA.

Les candidats sélectionnés ayant été fusionnés et classés, la DRHAT pourra procéder à un entretien pour s'assurer de la motivation du sous-officier ciblé et de son employabilité comme officier au sein du domaine au titre duquel il s'apprête à être recruté.

Le choix de la commission de sélection s'effectue au regard de la qualité du dossier de candidature. Il sera effectué, prioritairement, parmi les sous-officiers du grade de major titulaires des épreuves de sélection professionnelles (ESP) et affectés au sein de la FOT à la date de la commission de sélection. Enfin, suite à la réforme du recrutement interne des officiers de l'armée de terre, les candidats âgés entre 45 et 50 ans pour le COA et âgés entre 48 et 53 ans pour le CTA seront étudiés prioritairement.

4. ABROGATION - PUBLICATION.

La présente circulaire abroge la circulaire N° 505043/ARM/RH-AT/EP/PRH/OFF du 25 mai 2023 relative au recrutement des officiers au choix parmi les sous-officiers de carrière de l'armée de terre pour l'année 2024 et sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

*Le général de corps d'armée,
directeur des ressources humaines de l'armée de terre,*

Marc CONRUYT.

ANNEXE

ANNEXE. FEUILLET 1.

FEUILLET 1.

(à renseigner par le fusionneur et à adresser à la section officiers de la DRHAT/B.CHANC.).

Fusionneur (code) :

Fusionneur (libellé clair) :

N° de téléphone (civil et plan de numérotation interarmées) :

CLASSEMENT GÉNÉRAL DES CANDIDATURES À INSCRIRE EN PRIORITÉ (IP).

SAP.	GRADE.	NOM.	PRÉNOM.	DOMAINE.	MENTION D'APPUI.	CLASSEMENT.	OBSERVATIONS.

À Le(fusionneur).....

Le

(signature).